

BGer 1B_44/2013 vom 12. Februar 2013

Bundesgericht, 2013-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_44_2013

FR: TF 1B_44/2013 du 12 février 2013

IT: TF 1B_44/2013 del 12 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Dans le cadre d'une instruction pénale pour blanchiment d'argent, faux dans les titres et faux dans les certificats, le Ministère public de la Confédération a ordonné, en date du 3 septembre 2009, le blocage d'un compte détenu par la société X. _____ AG auprès de la Banque B. _____ SA.

Le 5 septembre 2012, cette dernière a sollicité l'autorisation de donner suite aux instructions de X. _____ AG tendant à l'achat d'une obligation de la Banque C. _____ pour un montant de USD 200'000.

Le 11 septembre 2012, le Ministère public de la Confédération a indiqué ne pas être opposé à un tel investissement pour autant que l'obligation en question soit acquise au moyen d'une vente d'actions et non par les liquidités déposées sur le compte de X. _____ AG.

Le 12 septembre 2012, la Banque B. _____ SA a précisé que sa mandante souhaitait acquérir cette obligation par les liquidités obtenues à la suite de la vente des actions xxx.

Le Ministère public de la Confédération a maintenu sa position au terme d'une décision prise le 13 septembre 2012 que X. _____ AG a vainement contestée auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

Le 1er février 2013, X. _____ AG a déposé un recours constitutionnel contre la décision rendue par cette juridiction le 14 août 2012 devant le Tribunal fédéral.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement les recours qui lui sont soumis.

La décision attaquée émane de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral et concerne la gestion d'un compte séquestré. Elle ne porte pas sur une mesure de contrainte au sens de l'art. 79 LTF et n'est dès lors pas attaquable par un recours ordinaire auprès du Tribunal fédéral en vertu du texte clair de cette disposition, comme l'a relevé la Cour de céans dans les arrêts 1B_354/2012 du 19 juin 2012 et 1B_468/2012 du 23 août 2012, qui concernaient les mêmes parties.

La décision de la Cour des plaintes n'est pas non plus susceptible d'être contestée par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, qui n'est ouverte qu'à l'encontre des décisions des autorités cantonales de dernière instance (art. 113 LTF).

E. 3

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. a LTF, ce qui rend sans objet la requête d'effet suspensif

présentée par la recourante. L'issue du recours étant prévisible au regard des arrêts rendus dans les causes 1B_354/2012 et 1B_468/2012, il convient de mettre les frais du présent arrêt à la charge de la recourante (art. 65 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.